



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 57/2017 du 4 octobre 2017

Objet : demande formulée par la Vlaams Energieagentschap (Agence flamande de l'Énergie) afin que soit étendue la délibération RN n° 47/2012 en vue d'organiser une formation permanente pour les experts en énergie (RN-MA-2017-192)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31bis ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la demande de la Vlaams Energieagentschap, reçue le 18/08/2017 ;

Vu les renseignements complémentaires reçus le 13/09/2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 04/09/2017 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Vlaams Energieagentschap (Agence flamande de l'Énergie), ci-après le demandeur, a été autorisée par la délibération RN n° 47/2012 à accéder à plusieurs informations du Registre national et à utiliser le numéro de Registre national en vue de l'organisation de l'examen central pour experts en énergie de type A et de type C. La délibération précitée a été prolongée pour une durée indéterminée par la délibération RN n° 24/2016 du 25 mai 2016.
2. Le demandeur sollicite à présent une extension de la délibération RN n° 47/2012, à savoir un élargissement de la finalité pour laquelle le numéro de Registre national sera utilisé, plus précisément en vue :
 - de l'organisation de l'examen central pour experts en énergie de type B et D.
 - de l'organisation d'une formation permanente pour experts en énergie de type A, B, C et D.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Compte tenu de ce qui est exposé ci-avant, le Comité peut, lors de son examen, se limiter à vérifier si :
 - les nouvelles finalités sont déterminées, explicites et légitimes (article 4, § 1, 2° de la LVP) ;
 - l'accès et l'utilisation susmentionnés sont adéquats, pertinents et non excessifs au regard de cette finalité (article 4, § 1, 3° de la LVP).

A. FINALITÉ

4. Les logements, appartements, studios, ... mis en vente ou en location doivent disposer d'un certificat de performance énergétique, ci-après CPE. Ce CPE est établi par un expert en énergie de type A. Un avis en énergie non contraignant, sous la forme d'un audit en énergie, peut être demandé pour les logements résidentiels et est établi par un expert en énergie de type B.
Pour les bâtiments publics, un expert en énergie de type C rédige un CPE dans certaines circonstances, alors que pour d'autres bâtiments non résidentiels, cela se fait par un expert en énergie de type D.
5. L'article 81.1. de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 *portant des dispositions générales en matière de la politique de l'énergie* (cité comme : arrêté relatif à l'énergie) définit les

conditions auxquelles un candidat-expert en énergie doit répondre pour pouvoir être agréé en tant qu'expert en énergie.

6. Depuis le 1^{er} mai 2017, une condition d'agrément supplémentaire est entrée en vigueur pour tous les experts en énergie qui doivent désormais suivre chaque année une formation permanente pour maintenir l'agrément en tant qu'expert en énergie. La formation permanente est dispensée par des instituts de formation agréés. Le nouveau règlement trouve son fondement juridique à l'article 8.1.1/2 de l'arrêté relatif à l'énergie. Pour les experts en énergie de type A, les exigences minimales pour la formation permanente sont fixées dans l'arrêté ministériel du 11 mars 2008 *relatif aux formations pour expert énergétique type A et type B* et tel que modifié par l'arrêté ministériel du 14 mars 2017. Les exigences minimales en termes de formation permanente pour les experts en énergie de type B, C et D seront également fixées par arrêté ministériel.
7. Le Comité estime que la finalité susmentionnée qui est poursuivie est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP. Le traitement qui en découle est légitime sur la base de l'article 5, premier alinéa, e) de la LVP.

B. PROPORTIONNALITÉ

B.1. Quant au numéro de Registre national

8. Le demandeur utilise déjà le numéro de Registre national pour identifier de manière univoque les experts en énergie qui suivent la formation de base et participent à l'examen central, et ce afin d'éviter notamment les confusions entre personnes et la fraude. L'utilisation du numéro de Registre national pour l'organisation de la formation annuelle s'inscrit dans le cadre de ces finalités. Le demandeur a d'ailleurs déjà été autorisé à utiliser le numéro de Registre national des rapporteurs CPE pour des finalités similaires¹.
9. Le numéro de Registre national est un numéro unique permettant d'identifier une personne sans la moindre marge d'erreur. Les confusions ou les méprises qui pourraient survenir en raison d'une homonymie ou de fautes d'orthographe dans le nom sont ainsi exclues.
10. Le Comité conclut qu'à la lumière de la finalité indiquée, l'utilisation du numéro de Registre national est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.
11. Il ressort des explications du demandeur qu'il communiquera le numéro de Registre national à ses sous-traitants. À cet égard, le Comité a déjà répété à plusieurs reprises qu'il suffit que le responsable du traitement, à savoir le demandeur, soit habilité à utiliser ce numéro. Ses sous-traitants ne doivent

¹ Délégation RN n° 16/2015 relative à la demande formulée par la "Vlaams Energieagentschap" (Agence flamande de l'Énergie) afin d'utiliser le numéro de Registre national en vue de l'organisation d'examens pour rapporteurs CPE et du suivi de leur formation permanente.

donc pas être spécifiquement habilités². Par souci d'exhaustivité, le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 16 de la LVP, le demandeur est tenu de conclure un contrat de sous-traitance avec ses sous-traitants.

12. Il est également précisé que le numéro de Registre national fera partie des informations communiquées au demandeur par les instituts de formation. Le Comité insiste sur le fait que seuls les instituts de formation autorisés³ à utiliser le numéro de Registre national peuvent le réclamer à leurs élèves et le communiquer ensuite au demandeur.

B.2. Quant aux autres modalités

13. Le Comité décide que les autres modalités établies par la délibération RN n° 47/2012 du 6 juin 2012, telle que prolongée pour une durée indéterminée par la délibération RN n° 24/2016 du 25 mai 2016, s'appliquent également.

C. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

C.1. Conseiller en sécurité de l'information

14. Le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité de l'information, tel que prescrit par l'article 10 de la LRN. Le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.
15. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.
16. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation.
17. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de responsable final du

² Délibération RN n° 03/2006 du 8 février 2006, délibération RN n° 30/2007 du 12 septembre 2007, délibération RN n° 57/2008 du 10 décembre 2008.

³ Le Comité se réfère à cet égard à l'arrêté royal du 5 septembre 1994 *autorisant la Division du Budget et de la Gestion des Données et les Administrations de l'Enseignement fondamental, de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et de la Formation permanente du Département de l'Enseignement du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, et autorisant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef des directeurs d'écoles.* Le demandeur doit vérifier si tous les centres de formation agréés relèvent du champ d'application de cet arrêté ou s'ils disposent d'une autre autorisation.

service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).

18. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le bénéficiaire de l'autorisation pour l'exercice de ses missions.
19. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
20. Le bénéficiaire de l'autorisation aide le conseiller en fournissant les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et en lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
21. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

C.2. Politique de sécurité de l'information

22. Il ressort des documents transmis par le demandeur que ce dernier dispose d'une politique de sécurité de l'information et qu'il la met également en pratique sur le terrain. Le Comité en prend acte.

C.3. Personnes ayant accès aux données, pouvant utiliser le numéro de Registre national et liste de ces personnes

23. D'après la demande, les collaborateurs du demandeur, chargés du suivi de la formation permanente, disposeront d'un accès aux informations du Registre national et en utiliseront le numéro.
24. Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser une liste des personnes qui ont accès au Registre national et qui utilisent le numéro de Registre national. Il devra constamment l'actualiser et la tenir à la disposition du Comité.
25. Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des données.
26. Le Comité exige que le demandeur prenne les mesures nécessaires pour enregistrer les loggings afin de pouvoir contrôler les accès."

PAR CES MOTIFS,

le Comité

étend l'autorisation octroyée par la délibération RN n° 47/2012 du 6 juin 2012 - en ce qui concerne l'utilisation du numéro de Registre national - à la finalité telle que décrite dans le volet A.

L'Administrateur f.f.,

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon